

Cahier de doléances du Tiers État de Balnot-le-Chatel (Aube)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de Balnot-le-Chatel.

Art. 1. Les habitants de Balnot demandent que dans l'assemblée des États généraux les voix ou suffrages soient recueillis ou comptés par tête et non autrement ;

Art. 2. Que l'on reconnaisse et établisse d'une manière irrévocable les principes fondamentaux de la Monarchie française et les droits respectifs du Roi et de la Nation, afin que personne ne puisse impunément y porter la moindre atteinte ;

Art. 3. Que le retour périodique des États généraux soit fixé au moins à tous les cinquante ans ;

Art. 4. Que les Ministres soient garants envers la Nation de leur mauvaise administration et de leurs dissipations ;

Art. 5. Que l'on n'augmente plus les impôts sur le Tiers état, parce qu'il ne pourrait plus les payer, ceux qu'il supporte étant à leur comble ;

Art. 6. Que, pour payer les dettes de l'État, le Clergé et la Noblesse soient imposés, et qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt qui frappera sur tous les sujets du royaume sans exception ni distinction, eu égard aux aisances et facultés d'un chacun ;

Art. 7. Que l'on rende au nom français toute sa liberté primitive, et qu'il soit délivré de tout ce qui ressent les temps reculés et la barbarie, tels que des droits de mainmorte, de serfs, etc. ;

Art. 8. Que l'on supprime toutes les banalités ou que l'on admette les communautés d'habitants à les racheter à dire d'expert ;

Art. 9. Que l'on respecte la liberté française et que l'on supprime à jamais l'usage des lettres de cachet ;

Art. 10. Que l'on réforme les abus des procédures civile et criminelle ;

Art. 11. Que l'on supprime les épices et vacations des juges ;

Art. 12. Qu'il y ait des règlements pour faire enfermer les pigeons dans le temps des semailles et de la moisson ;

Art. 13. Qu'il ne soit accordé aucun arrêt de surséance ;

Art. 14. Que l'on supprime la taille, les vingtièmes et surtout les droits d'aides, et qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt avec des règlements clairs pour éviter toute injustice dans les répartitions sur tous les sujets du Roi ;

Art. 15. Que l'on supprime les receveurs généraux et les Élus généraux ;

Art. 16. Que l'on supprime toutes survivances et la pluralité des bénéfices sur une même tête ;

Art. 17. Qu'il n'y ait plus de sous-intendants des provinces ;

Art. 18. Qu'il n'y ait qu'un seul droit modérément fixé pour tous actes sujets aux contrôle et insinuation ;

Art. 19. Qu'il soit défendu de rien prendre pour l'audition des comptes des syndics ;

Art. 20. Qu'il n'y ait plus de salpêtriers ni de dix sous pour livre sur les droits de gourmetage ;

Lesdits habitants de Balnot observent pour le bien de leur province et de leur pays :

- 1°. Qu'il faut supprimer tous les abus de leurs États et leur donner une nouvelle forme et un nouveau régime pour faire cesser toutes injustices ;
- 2°. Qu'ils ont été écrasés d'impôts ; que ce qu'ils possèdent sur leur finage dudit Balnot peut produire tout au plus 12 à 13000 livres par an ; et que, cependant, ils ont payé en taille et capitation plus de 37 mille livres depuis dix ans, ce qui est incroyable et ce qui n'est par malheur que trop vrai, puisqu'ils sont actuellement plongés dans la misère, ayant été épuisés par une masse si lourde d'impôts si injustement répartis ;
- 3°. Que leur rôle des vingtièmes, tel que celui de l'année 1786, monte à 1683 livres, dont 766 livres à la charge des forains, ce qui prouve que ces forains possèdent plus d'un tiers de leur finage ; et que leur taille est de beaucoup trop forte, ce qui est d'autant plus vrai que leurs seigneurs possèdent aussi un tiers de leur dit finage dont les habitants ont à peine l'autre tiers, ce qui achève de démontrer que leur communauté est extraordinairement surchargée ;
- 4°. Que, néanmoins, on les a encore surchargés l'année dernière de 920 livres pour l'entretien des garnisons et pour leur tenir lieu de la corvée qu'ils ont remplie et faite à bras, ce qui est encore accablant pour leur communauté ;
- 5°. Qu'ils sont encore écrasés par les droits d'aides qui sont d'autant plus injustes qu'ils se perçoivent même sur la valeur du tonneau, et que la suppression en est nécessaire ;
- 6°. Qu'il convient d'interdire la culture de la vigne aux pays de labourage, et de faire exécuter l'arrêt du Conseil du 5 juin 1731.
- 7°. Que, placés entre des montagnes et exposés à des inondations, ils méritent des soulagements ;
- 8°. Qu'ils insistent sur la suppression des banalités ou sur la faculté de les racheter, parce qu'elles gênent la liberté de faire le vin comme on le voudrait. En attendant que les pressoirs soient libres, les cuvées s'aigrissent, et tous les ans il y en a plusieurs de gâtées et de perdues, et, dans les années abondantes, il s'y en trouve un grand nombre ; ce qui fait un tort irréparable ;
- 9°. Qu'il est nécessaire d'établir chez eux des municipalités comme dans les généralités de Paris et de Chalons ;
- 10°. Que les décimateurs des vins dudit Balnot perçoivent depuis longtemps la dîme en liqueur à raison de vingt-un, ce qui grève considérablement les habitants, pourquoi ils demandent à payer la dîme en nature à la vigne ;
- 11°. Que, depuis que l'édit de la création de la conservation des hypothèques est établi, très souvent les personnes qui vendent leurs biens, loin de se libérer de leurs dettes, ne font que les augmenter à raison de ce que les justices où se font les dépôts consomment le prix de la vente et au-delà par les procédures énormes qu'elles font ; que, pour remédier à de tels désordres, il serait nécessaire que Sa Majesté fit défense aux procureurs de faire aucunes procédures, mais seulement que l'un d'eux fût autorisé à faire simplement sommation à tous les créanciers opposants de remettre leurs titres es mains du juge pour procéder à la distribution du prix du bien vendu suivant les privilèges et ordres des hypothèques, et ce gratuitement ou moyennant pour le juge trois livres par chaque opposant.
- 12°. Les habitants de Balnot demandent la réunion de la dîme à la cure, par la raison que le chapitre de Saint Étienne, qui possède la moitié de la dîme de vin, qui est presque le seul revenu de cette paroisse, n'a jamais contribué en rien au soulagement des pauvres de ladite paroisse, pas même l'année dernière, malgré la calamité publique, telles suppliques qu'on ait pu leur faire ; le curé alors serait tenu seul de pourvoir au besoin des pauvres.
- 13°. Les habitants de Balnot demandent également que les charges d'huissiers-priseurs et vendeurs de meubles soient supprimées comme accablantes et dispendieuses pour le peuple par l'immensité des frais que cela occasionne ;
- 14°. Qu'il serait à propos de faire défense à tous créanciers, pour faire la rentrée de leurs deniers, d'employer des huissiers à distance de plus de deux lieues, dans le cas seulement où il n'y en aurait point sur les lieux du domicile des débiteurs ou à moindre distance ; les salaires desquels huissiers seront fixés et taxés irrévocablement à vingt sous par lieue, y compris le retour ; et que, dans le cas où il plairait aux créanciers de se servir d'un huissier éloigné de plus de deux lieues, il ne pourra exiger d'autre taxe que celle ci-dessus ;

13°. Que toutes les charges de judicature, même les offices des seigneurs, seront dorénavant inamovibles pour éviter tous abus et inconvénients ;

16°. Que le sel et le tabac entreront dans le commerce, ou qu'au moins l'augmentation qui avait été mise sur le sel pour la reconstruction de l'hôtel-de-ville et des prisons de Bar-sur-Seine¹, augmentation qui ne devait durer que quatre à cinq ans et qui subsiste encore, soit supprimée et le sel remis au taux qu'il était avant l'augmentation.

17°. Les habitants de Balnot demandent encore à être conservés dans le droit de faire rouir leur chanvre dans les rivières, ruisseaux, fossés et fosses dudit Balnot ;

18°. Qu'attendu que Messieurs du Clergé se joignent au Tiers état pour supporter leur quote-part des charges de l'État, les habitants de Balnot demandent que mesdits sieurs du Clergé soient déchargés du paiement des décimes ;

19°. Que le Tiers état soit admis à toutes les charges et places du royaume ;

20°. Que les pâtis et pâturages de la communauté de Balnot resteront dans l'état qu'ils sont actuellement, et que défense soit faite à toute personne de s'en emparer.

Fait et arrêté en assemblée ce 11 mars 1789.

Mémoire d'omission pour la communauté de Balnot-le-Chatel.

Les habitants de Balnot répètent :

1°. Un pâtis situé au bas de la côte de Vaux, tenant du midi à la chapelle Saint-Jean de Polisy, du couchant au seigneur dudit Balnot ; dans lequel pâtis le seigneur dudit Balnot a anticipé depuis plusieurs années environ la moitié du pâtis, où la communauté se trouve fort embarrassée pour avoir du gazon pour la couverture de leurs maisons ;

2°. Plus un autre pâtis et abreuvoir tenant d'un bout au finage de Polisy et d'autre à la prairie de Balnot tenant à la rivière, ce que le seigneur de Balnot s'en est approprié, environ deux arpents tant en prés qu'en terres labourables, ce qui cause un tort considérable à la communauté pour leurs bestiaux ;

3°. Plus environ douze arpents de bois communaux, lieu dit la Côte de Puteval, que le seigneur s'est approprié lorsqu'ils étaient en broussailles et qui servaient de pâturage à leurs bestiaux ;

4°. Plus quatre arpents ou environ, lieu dit les Brosses, tenant d'une part au seigneur et d'autre aux terres labourables ; en outre, quatre autre arpents, même contrée des Brosses :

5°. Plus cinq arpents attenant au bois, lieu dit le Bois des Fours, tenant du levant aux friches, du couchant au seigneur ;

6°. Plus cinq arpents de bois-broussailles, lieu dit le Bois des Fours, qui servaient ci-devant de voie et de pâturage pour les bestiaux, tenant du levant au seigneur et du couchant aux terres labourables. Le seigneur s'en est emparé et en a frustré les habitants dudit Balnot, lesquels, poursuivis toujours par la pauvreté et étant ennemis des procès, n'ont pu traduire un procès contre le seigneur.

Plus le commandeur d'Avaleur possède un terrage tant en terres qu'en prés, la quantité de quinze arpents de terres labourables et un arpent et un quartier de prés.

Plus la chapelle Saint-Jean de Polisy possède des terres, chenevières, prés et bois.

Plus le prieur de la Gloire-Dieu possède aussi prés et chenevières.

Et répètent encore lesdits habitants la rivière appelée la Belière, finage de Balnot, depuis le bout de la rivière de Gyé appelée le Rup-petit jusques à la commune des Riceys.

¹ En marge : Faux.

Les habitants répètent que tous les pâtis soient libres et toutes les voies chassables.

Les habitants dudit Balnot déclarent qu'en l'année 1769, le 7 d'août, il y a eu vingt-huit bâtiments brûlés, dans un desquels étaient tous les titres, papiers et enseignements pour ce qui concerne le bien de la communauté qui ont été tous brûlés.

Lesdits habitants réclament encore un petit canton de bois-broussailles, lieu dit Pré-Guillot, finage dudit Balnot, contre les habitants de Polisy qui s'en mettent en possession.

Lesdits habitants déclarent que la circonférence du finage dudit Balnot ne contient qu'une lieue ou environ.